

## **Dépotage des sous-produits liquides de l'assainissement : Documents types pour la gestion des sites de dépotage**

Du fait des multiples questions et de la pression croissante associées à la gestion des sous produits liquides de l'assainissement et à la gestion des sites de dépotage, le GRAIE anime depuis juin 2000 un réseau des exploitants d'unités de dépollution de Rhône-Alpes sur ce thème particulier.

Ces acteurs, directement confrontés à la gestion de leur site de dépotage, vous proposent un ensemble de documents types pour la bonne gestion des sites de dépotage :

### **Dépotage des sous-produits liquides de l'assainissement :**

1. Règlement pour la réception et le dépotage
2. Procédure d'acceptation et de dépotage
3. Procédure de contrôle
4. Bordereau d'identification et de suivi des sous produits liquides de l'assainissement
5. Protocole de sécurité "chargement-déchargement"
6. Note sur la tarification du service

Chacun de ces documents nécessite des adaptations en fonction du site d'application, mais il fournit le canevas général des éléments à prendre en compte.

Vous trouverez ci-après quelques compléments, commentaires ou exemples qui visent à vous aider à mettre en place votre propre procédure.

La version électronique de ces documents est accessible sur notre site internet ([www.graie.org](http://www.graie.org)).

Depuis juin 2000, un réseau d'exploitants et gestionnaires de station d'épuration de Rhône-Alpes s'est créé, touchant plus de 70 personnes et réunissant à chaque réunion une trentaine de personnes (exploitants de stations d'épuration publics et privés, départements, administrations, représentants des entreprises d'assainissement).

Les documents proposés ci-après ont été élaborés par le groupe en s'appuyant sur les expériences des uns et des autres, sur les documents en cours d'utilisation sur certaines unités, sur des exemples collectés à l'extérieur du réseau, et ont fait l'objet d'un consensus.

La mise en application de ces documents s'est faite progressivement sur plusieurs unités de la région Rhône-Alpes.

Sans citer tous les participants à ce travail collectif, de peur d'en oublier, que chacun soit remercié ici de sa contribution.

Ces documents pouvant servir de base à d'autres régions françaises, le réseau a souhaité que ceux-ci soient diffusés le plus largement possible.

# Dépotage des sous-produits liquides de l'assainissement : Règlement type pour la réception et le dépotage

## Sur le site .....

<b>Chapitre I - Objet du document et définitions préalables.....</b>	<b>2</b>
<b>Chapitre II - Conditions Générales d'admission.....</b>	<b>2</b>
Article 1.1 Lieu de réception .....	2
Article 1.2 Conditions générales d'accès .....	2
Article 1.3 Demande préalable d'autorisation de dépotage .....	2
Article 1.3.1 Personnes morales demandant à venir dépoter de manière régulière .....	2
Article 1.3.2 Personnes physiques ou morales demandant à venir dépoter de manière exceptionnelle .....	3
Article 1.3.3 Personnes physiques ou morales demandant à venir dépoter un produit non admissible au sens du chapitre III .....	3
<b>Chapitre III - Définition des produits admissibles .....</b>	<b>3</b>
Article 2.1 Conditions générales et critères .....	3
Article 2.2 Type de produit admissible .....	4
Article 2.3 Qualité des produits admissibles ( <i>à préciser par chaque exploitant</i> ) .....	4
Article 2.4 Quantités admissibles .....	4
Article 2.5. Provenance des produits .....	4
Article 2.6 Bordereau d'identification et de suivi des sous produits liquides de l'assainissement.....	4
<b>Chapitre IV – Contrôles et conditions de refus .....</b>	<b>4</b>
Article 3.1 Contrôles.....	4
Article 3.2 Conditions de refus d'un dépotage, de suspension ou de retrait d'autorisation .....	5
<b>Chapitre V - Fonctionnement .....</b>	<b>5</b>
Article 4.1 Heures d'ouverture .....	5
Article 4.2 Accès au site de dépotage .....	5
Article 4.3 Utilisation du bordereau d'identification et de suivi des sous produits liquides de l'assainissement.....	5
Article 4.4 Conditions de sécurité d'accès au site et de dépotage .....	6
Article 4.5 Installations .....	6
<b>Chapitre VI – Tarification et facturation .....</b>	<b>6</b>
Article 5.1 Tarification .....	6
Article 5.2 Facturation .....	7
<b>Chapitre VII - Obligations réciproques .....</b>	<b>7</b>
Article 6.1 Obligations du prestataire d'assainissement .....	7
Article 6.2 Obligations de l'exploitant : .....	7
<b>Annexes .....</b>	<b>7</b>
Annexe 1 : Modèle de bordereau d'identification et de suivi des sous produits liquides de l'assainissement.....	7
Annexe 2 : Dépotage des sous produits liquides de l'assainissement : Procédure d'acceptation .....	8
Annexe 3 : Dépotage des sous produits liquides de l'assainissement : Procédure de contrôle.....	8
Annexe 4 : Plan d'accès .....	8
Annexe 5 : Protocole sécurité "chargement – déchargement" .....	8
<b>Commentaires concernant le règlement pour la réception et le dépotage .....</b>	<b>9</b>

## Chapitre I - Objet du document et définitions préalables

Le présent document a pour objet de fixer les règles d'acceptation et de traitement des sous-produits liquides de l'assainissement sur le site de dépotage de l'unité de dépollution.

**L'unité de dépollution, anciennement désignée par le terme station d'épuration - ou STEP - sera désignée dans le présent document par le sigle UDEP.**

Le prestataire d'assainissement, communément appelé vidangeur, est une entreprise ayant fait une déclaration en préfecture pour l'exercice de l'activité de transport par route de déchets.

Le protocole de sécurité "chargement-déchargement" (arrêté du 26/04/96) est un document qui définit les règles de coordination et de prévention (évaluation des risques, mesures de prévention et de sécurité). Il est établi et signé par les deux parties.

## Chapitre II - Conditions Générales d'admission

### Article 1.1 Lieu de réception

---

*Désignation du maître d'ouvrage et de l'exploitant de l'UDEP*

*Implantation physique du site de dépotage de l'UDEP*

Conformément à la réglementation en vigueur, le rejet en tout autre point de l'UDEP, des autres ouvrages de traitement ou du réseau d'assainissement est interdit.

### Article 1.2 Conditions générales d'accès

---

Toute personne physique ou morale souhaitant accéder au site de dépotage doit être autorisée. Elle s'engage à respecter ses obligations telles que définies dans le présent règlement.

### Article 1.3 Demande préalable d'autorisation de dépotage

---

Trois cas de figures peuvent se présenter :

- Personnes morales demandant à venir dépoter, de manière régulière, des produits admissibles tels que définis au chapitre III
- Personnes physiques ou morales demandant à venir dépoter des produits de manière ponctuelle, voire occasionnelle
- Personnes physiques ou morales demandant à venir dépoter un produit non admissible, c'est à dire un produit ne respectant pas une au moins des conditions définies au chapitre III

#### **Article 1.3.1 Personnes morales demandant à venir dépoter de manière régulière**

Toute personne morale souhaitant dépoter de façon régulière des sous-produits liquides de l'assainissement sur l'UDEP devra faire une demande préalable d'autorisation de dépotage.

La demande préalable d'autorisation de dépotage devra être réalisée par écrit à :

*Monsieur....*  
+ *adresse*

Si la demande d'autorisation est acceptée, elle sera formalisée par la signature d'une convention entre le demandeur et le maître d'ouvrage et la signature d'un protocole de sécurité.

**Article 1.3.2 Personnes physiques ou morales demandant à venir dépoter de manière exceptionnelle**

Toute personne physique ou morale (propriétaires de camping-cars, particuliers, etc.) souhaitant dépoter des produits de manière exceptionnelle s'adressera directement à l'exploitant de l'UDEP afin d'obtenir une autorisation exceptionnelle.

Cette autorisation exceptionnelle, si elle est accordée, définira les conditions d'acceptation du produit, en respectant ou non les conditions définies dans le présent règlement. Dans tous les cas, un protocole de sécurité sera signé par les deux parties avant accès au site. (cf annexe 4 )

**Article 1.3.3 Personnes physiques ou morales demandant à venir dépoter un produit non admissible au sens du chapitre III**

Toute personne physique ou morale souhaitant venir dépoter un produit non admissible, c'est à dire un produit ne respectant pas une au moins des conditions définies au chapitre III, doit systématiquement faire une demande préalable d'acceptation exceptionnelle d'un produit.

Dans ce cas, le producteur transmet, par écrit :

- la nature du produit,
- la raison pour laquelle le produit doit être traité exceptionnellement à l'UDEP,
- la provenance du produit
- la quantité de produit et
- le calendrier de livraison envisagé.

D'autres documents peuvent être demandés par l'exploitant, en fonction du cas rencontré.

L'exploitant peut notamment demander un échantillon préalable avec analyses.

L'exploitant s'engage à donner une réponse argumentée au plus dans les 2 jours ouvrés qui suivront la réception des éléments demandés.

Cet accord préalable d'acceptation exceptionnelle du produit définira les conditions d'acceptation du produit, en respectant ou non les conditions définies dans le présent règlement. Dans tous les cas, un plan de prévention sera signé par les deux parties avant accès au site.

*OU*

*Aucun produit non admissible au sens du chapitre III ne sera admis sur l'UDEP.*

**Chapitre III - Définition des produits admissibles****Article 2.1 Conditions générales et critères**

Le produit admissible ne devra pas contenir de substances, notamment susceptibles :

- de porter atteinte au bon fonctionnement et à la bonne conservation des filières de traitement et des sous produits de l'UDEP (toxiques ou inhibiteurs à l'épuration)
- de causer des dommages aux installations (génie civil, tuyauterie, matériels tournant)
- de porter atteinte à la sécurité et à la santé du personnel du service
- de dégager directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz, des liquides ou des vapeurs toxiques.
- (*à compléter éventuellement*)

Leur acceptabilité est ensuite définie en fonction :

- du type de produit
- de la qualité
- de la quantité
- de la provenance géographique
- de la présence d'un bordereau d'identification et de suivi des sous produits liquides de l'assainissement

## **Article 2.2 Type de produit admissible**

---

Les types de produits admis sont (*Selon le site*) :

- les sous-produits liquides de l'assainissement, notamment ...(*à détailler*)
- OU*
- uniquement les matières de vidanges provenant d'installations domestiques ou assimilables

En aucun cas un Déchet Industriel Spécial ne pourra être accepté sur l'unité

*voir textes réglementaires produits nomenclatures*

## **Article 2.3 Qualité des produits admissibles (*à préciser par chaque exploitant*)**

---

Pour préciser l'article 2.1, les produits devront respecter les critères définis ci-dessous :

- pH compris entre 5,5 et 9,
- rapport DCO / DBO5 inférieur à 3,
- *contraintes sur la présence de métaux et d'hydrocarbures,*
- *contraintes sur la présence d'encombrants importants (cailloux, pierres, ...) et de graisses dans les matières de vidange,*
- *etc. ; (à détailler)*

La convention avec le prestataire d'assainissement peut préciser, dans certains cas, d'autres critères spécifiques.

## **Article 2.4 Quantités admissibles**

---

*A définir par l'exploitant :*

- *volume global journalier par rapport à la capacité de l'UDEP*
- *et/ou charges horaires*
- *capacité des fosses de stockage*

## **Article 2.5. Provenance des produits**

---

*A définir par l'exploitant :*

- *dans le périmètre géographique du réseau de collecte (syndicats, communauté de communes, etc.)*
- *hors périmètre.*

## **Article 2.6 Bordereau d'identification et de suivi des sous produits liquides de l'assainissement**

---

Un produit n'est admissible que s'il est accompagné d'un bordereau d'identification et de suivi des sous-produits liquides de l'assainissement, dûment rempli par le producteur et le prestataire d'assainissement acheminant le produit.

Un bordereau est spécifique à un produit et à son origine de pompage, de ce fait un seul dépotage peut faire l'objet de plusieurs bordereaux s'il y a regroupement de plusieurs produits ou clients dans la même citerne.

(cf. annexe 1)

## **Chapitre IV – Contrôles et conditions de refus**

### **Article 3.1 Contrôles**

---

Le prestataire d'assainissement doit respecter la procédure de contrôle détaillée en annexe 2.

## **Article 3.2 Conditions de refus d'un dépotage, de suspension ou de retrait d'autorisation**

---

L'exploitant de l'UDEP a toute liberté de refuser un produit sur le site de dépotage, sans avis préalable, dans les cas suivants :

Du fait du produit :

- Produit ne répondant pas aux caractéristiques des produits admissibles détaillées dans le chapitre III ou n'ayant pas fait l'objet de demande d'autorisation exceptionnelle,
- déclaration erronée sur le bordereau de suivi et d'identification des sous-produits liquides de l'assainissement,

Du fait de l'UDEP (cf.: article 6.2) :

- dysfonctionnement ou saturation de l'UDEP,
- encombrement du site ne permettant pas la circulation normale.

En cas de constat de dysfonctionnement de l'UDEP ou de dégradation du site de dépotage et de mise en évidence du lien avec le dépotage effectué par le prestataire (prises d'échantillon au cours du dépotage), l'exploitant se retournera contre le prestataire. *Ex. :*

- *Avertissements puis éventuelle suspension temporaire de l'autorisation de dépotage de l'entreprise,*
- *Poursuites judiciaires*
- *Pénalités financières*

### Refus de traitement

Si l'exploitant constate la non-conformité du produit après dépotage dans une fosse permettant d'isoler le produit, le re-pompage du produit devra être pris en charge par le prestataire d'assainissement dans un délai de X (à préciser).

## **Chapitre V - Fonctionnement**

### **Article 4.1 Heures d'ouverture**

---

*A définir par l'exploitant :*  
*Horaires et jours fixes,*  
*Fermetures exceptionnelles pour entretien*  
*sur RDV*  
*Avec badge magnétique*  
 ...

### **Article 4.2 Accès au site de dépotage**

---

Le présent règlement autorise l'accès au site de dépotage, mais en aucun autre point de l'UDEP.

L'accès aux ouvrages de dépotage ne peut se faire qu'accompagné d'un représentant de l'exploitant.

*OU L'accès aux ouvrages de dépotage peut se faire seul dans le cadre des horaires définis à l'article 4.1.*

*OU ...*

### **Article 4.3 Utilisation du bordereau d'identification et de suivi des sous produits liquides de l'assainissement**

---

Le bordereau d'identification et de suivi des sous produits liquides de l'assainissement sera établi en 4 exemplaires (4 volets du carnet à souche).

Rappelons que :

- le volet n°1 est conservé par le producteur lors de la prise en charge de son produit par le prestataire d'assainissement
- le volet n°2 est conservé par l'unité de traitement ayant accepté le sous produit
- le volet n°3 est retourné au producteur après traitement
- le volet n°4 est conservé par le prestataire d'assainissement

Conformément à la procédure d'acceptation des sous-produits liquides de l'assainissement, les bordereaux d'identification et de suivi correspondant aux produits à dépoter seront remis par le prestataire d'assainissement à l'entrée du site.

*Deux possibilités au choix :*

*Le prestataire d'assainissement envoie le volet 3 du bordereau au producteur après prise en charge par l'UDEP du produit.*

*OU*

L'exploitant se chargera d'envoyer le volet n°3 du bordereau au producteur après traitement

#### **Article 4.4 Conditions de sécurité d'accès au site et de dépotage**

---

Les conditions de sécurité d'accès au site et de dépotage sont détaillées dans le protocole de sécurité « chargement-déchargement »

Ce protocole doit être réalisé et signé par les deux parties lors de l'autorisation.

#### **Article 4.5 Installations**

---

Le chauffeur s'engage à laisser le site de dépotage propre et de respecter le matériel mis à sa disposition.

*A définir par l'exploitant :*

- *Le chauffeur aura ou non la possibilité de nettoyer sa cuve*
- *Le chauffeur aura ou non la possibilité de remplir en eau sa réserve (eau potable ou non, à préciser).*

## **Chapitre VI – Tarification et facturation**

### **Article 5.1 Tarification**

---

Les quantités dépotées sont mesurées par : *pesée OU mesure du volume réel OU estimation*  
Les tarifs seront définis (*annuellement*) par délibération de la collectivité.

Le mode de tarification est le suivant.

*A définir :*

Tarifs selon

- La quantité *ET/OU*
- Le type de produit *ET/OU*
- La provenance *ET/OU*
- La surcharge en DCO, MES, MV *ET/OU*

*Plus éventuels coûts fixes et forfaits.*

*Surtaxe ou pénalités :*

- si surcharge polluante (*exemple Dijon*)

- Si perturbation du fonctionnement de l'UDEP (*exemple Roman*)  
et/ou
- *En cas de non-conformité du produit constaté par l'exploitant*

## **Article 5.2 Facturation**

---

A définir par l'exploitant :

- *Mensuelle, trimestrielle par mandat administratif ou autre,*
- *Avec récapitulatif ou remise systématique à chaque chauffeur d'un bon de pesé sur lequel apparaît le coût du dépotage.*
- *Crédits sur cartes magnétiques*

## **Chapitre VII - Obligations réciproques**

### **Article 6.1 Obligations du prestataire d'assainissement**

---

Conformément à la réglementation, le prestataire d'assainissement doit pouvoir présenter à tout moment le récépissé de la Préfecture de sa déclaration pour l'exercice de l'activité de transport par route de déchets.

Le prestataire d'assainissement autorisé à accéder au site de dépotage conformément aux articles I, II et III, doit appliquer le présent règlement, respecter le cas échéant la convention établie avec l'exploitant et le protocole de sécurité.

Il doit également respecter les deux procédures suivantes (jointes en annexe) :

- procédure d'acceptation des produits dépotés
- procédure de contrôle

De plus, le prestataire d'assainissement est tenu d'assumer la responsabilité des problèmes que lui-même ou ses représentants pourraient occasionner sur l'UDEP (dysfonctionnement du procédé, dégradation du matériel, ...).

### **Article 6.2 Obligations de l'exploitant :**

---

Sous réserve que le produit soit admissible au sens du chapitre III, et dans les limites des conditions définies à l'article 3.2, l'exploitant en assurera le traitement.

De plus, il est tenu de veiller à ce que le prestataire d'assainissement dispose des moyens matériels pour effectuer son dépotage dans les conditions décrites dans le présent règlement.

En cas d'arrêt prolongé du service de traitement des sous produits liquide de l'assainissement, l'exploitant s'engage à informer au plus tôt le prestataire d'assainissement conventionné de l'impossibilité de recevoir les produits, des éventuelles filières alternatives et des délais de reprise du service.

L'exploitant s'engage à informer le prestataire d'assainissement conventionné de la réactualisation des tarifs dans les meilleurs délais après la délibération.

## **Annexes**

### **Annexe 1 : Modèle de bordereau d'identification et de suivi des sous produits liquides de l'assainissement**

---

**Annexe 2 : Procédure d'acceptation  
Dépotage des sous produits liquides de l'assainissement :**

---

**Annexe 3 : Procédure de contrôle  
Dépotage des sous produits liquides de l'assainissement :**

---

**Annexe 4 : Plan d'accès**

---

**Annexe 5 : Protocole sécurité "chargement – déchargement"**

---

## Commentaires concernant le règlement type pour la réception et le dépotage

Ce document peut être utilisé par tous. Il vise à établir le canevas général des éléments à prendre en compte dans un règlement. Il doit dans tous les cas être adapté à l'exploitation, et ce dans de nombreux articles.

L'acceptation du présent règlement par l'utilisateur du service doit faire l'objet d'une signature. La forme juridique de cet engagement n'a pas été arrêtée à ce jour dans le cadre du réseau : convention (auquel Il est souvent fait référence) ou attestation ou autre forme d'accord.

### **Pour l'article 2.4 : Quantités admissibles**

---

la circulaire du 09/08/78, article 91, recommande :

- la charge en DBO5 imputable aux matières de vidange doit être inférieure à 20% de la charge totale en DBO5 admissible sur la station,
- le rapport des débits des matières de vidange et de l'effluent global admis sur la station doit rester inférieur à 3%.)

Pour exemple, le Grand Lyon, demande en plus un accord préalable pour un dépotage de plus de 200 m<sup>3</sup> sur une journée.

### **Pour l'article 6.2 : Obligations de l'exploitant**

---

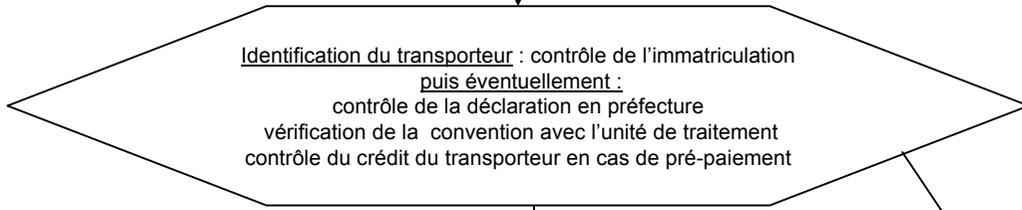
Il est envisagé ici la possibilité d'une panne ou d'un arrêt de l'UDEP interdisant momentanément l'accueil de sous-produits liquides de l'assainissement, et la nécessité d'en avertir au mieux les utilisateurs de ce service.

Cela n'écarte en rien la nécessaire mise en place de solutions de secours ou de solutions alternatives temporaires afin :

- d'assurer la qualité du service de traitement des sous produits de l'assainissement (constance et pérennité du service) et, plus globalement, de la filière assainissement dans son ensemble
- de respecter ou d'anticiper le plan départemental d'élimination des déchets ménagers ou assimilés
- de permettre au prestataire d'assainissement de respecter ses engagements réglementaires.

# DEPOTAGE DES SOUS PRODUITS LIQUIDES DE L'ASSAINISSEMENT : PROCÉDURE TYPE D'ACCEPTATION

Arrivée du camion à l'entrée de la plate-forme et remise du bordereau a l'accueil



Identification du transporteur

Transporteur autorisé a accéder à la plate-forme

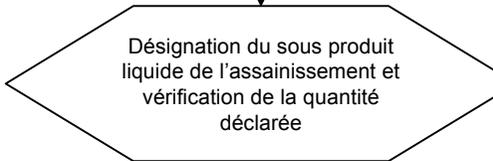
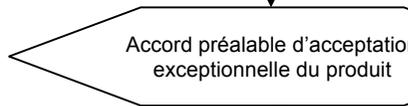
Transporteur non autorisé a accéder à la plate-forme



Sur le périmètre d'acceptation

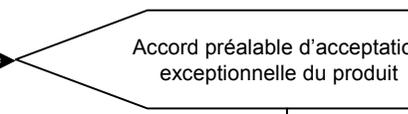
En dehors du périmètre d'acceptation

Contrôle du rderneau

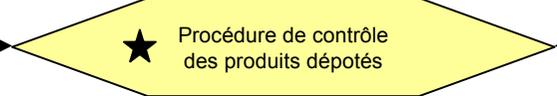


Type de produit  
et quantité  
conformes au règlement  
(et/ou à la convention)

Type de produit  
et/ou quantité  
non conformes au règlement  
(et/ ou à la convention)

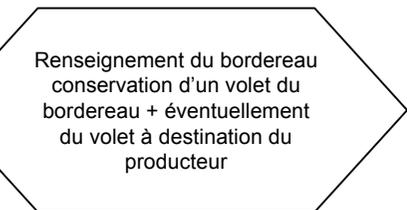
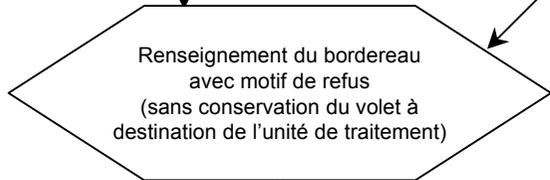
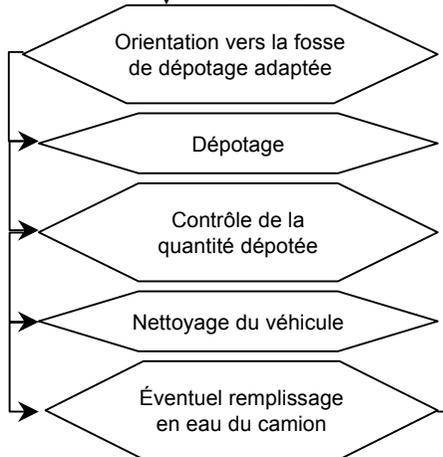


Contrôle du produit



Produit conforme

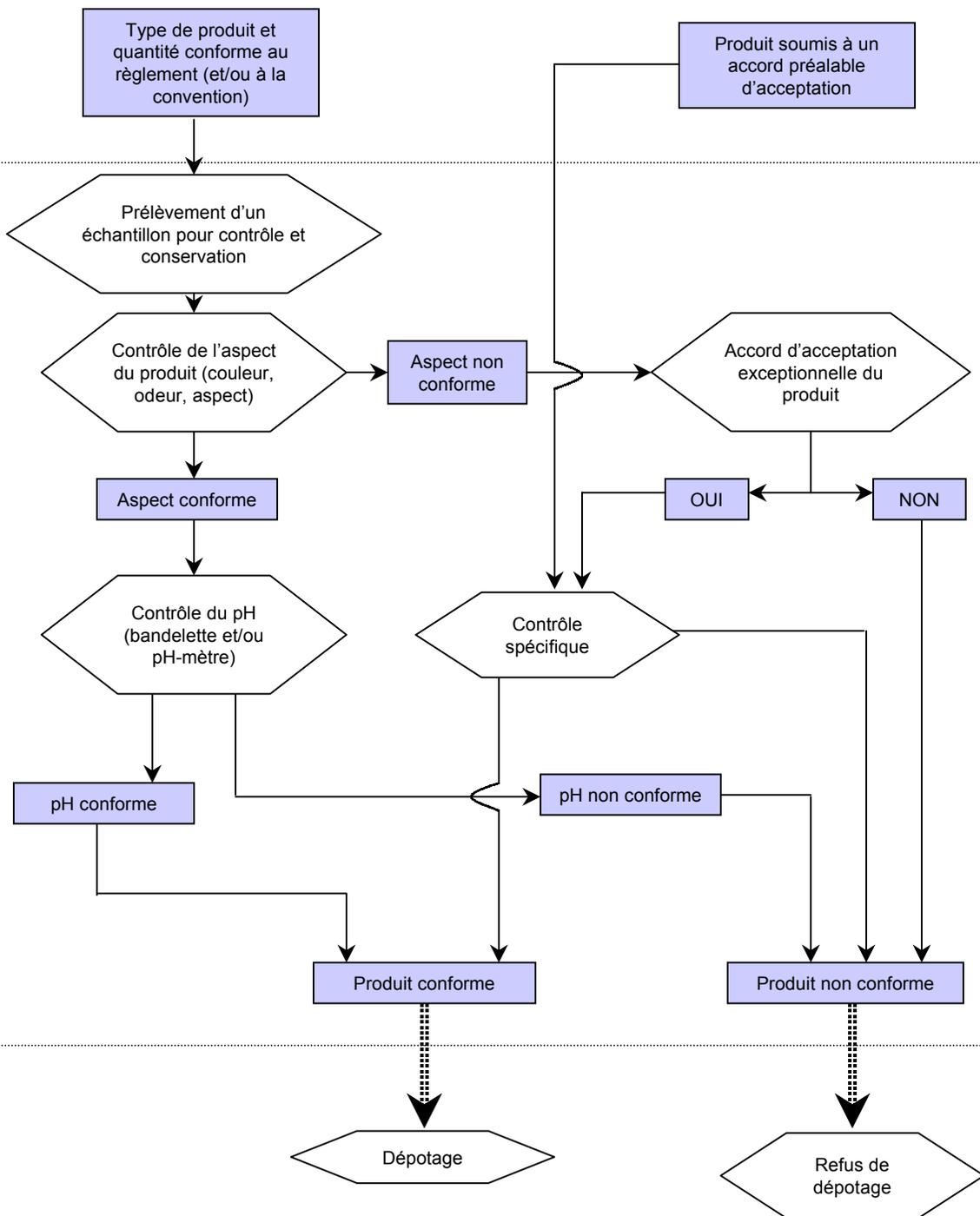
Produit non conforme



Départ du site

★ Voir détail de la procédure de contrôle des produits déposés

# DEPOTAGE DES SOUS PRODUITS LIQUIDES DE L'ASSAINISSEMENT : ★ PROCÉDURE DE CONTRÔLE



Contrôle du  
bordereau

Contrôle du produit

# Logo

N°SIRET – Code APE

## BORDEREAU D'IDENTIFICATION ET DE SUIVI DES SOUS PRODUITS DE L'ASSAINISSEMENT

N° .....

*L'ensemble des informations nominatives ci-dessous a un caractère confidentiel*

PRODUCTEUR	
NOM DU RESPONSABLE :	NOM ou RAISON SOCIALE et ADRESSE :
Adresse du lieu de pompage (si différent de l'adresse du responsable ci-contre) :	
ICPE: <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON	
DESIGNATION DU SOUS-PRODUIT D'ASSAINISSEMENT :	
<input type="checkbox"/> matières de vidanges (20 03 04)	<input type="checkbox"/> curage de réseau(20 03 06) <input type="checkbox"/> boues de STEP deshydratées (19 08 05)
<input type="checkbox"/> sables (19 08 02)	<input type="checkbox"/> boues de STEP liquides (19 08 05)
<input type="checkbox"/> graisses (19 07 09)	<input type="checkbox"/> Autres (à préciser) : .....
Je soussigné, atteste l'exactitude des renseignements ci-dessus Signature :	Date de remise au transporteur :
	Quantité approximative remise au transporteur (en m <sup>3</sup> ) :
COLLECTEUR - TRANSPORTEUR	
COORDONNEES DU RESPONSABLE :	RAISON SOCIALE :
	ADRESSE :
	TEL : FAX :
STOCKAGE - REGROUPEMENT :	NOM DU CHAUFFEUR DU VEHICULE :
<input type="checkbox"/> NON	N° d'immatriculation : .....
<input type="checkbox"/> OUI	Je soussigné, m'engage à respecter le règlement relatif aux conditions d'admission sur le site de dépotage.
Lieu de regroupement : .....	Signature : <input type="text"/>
Nombre de bordereaux : .....	
<i>En cas de regroupement dans un même camion, tous les bordereaux signés par chaque producteur sont à présenter.</i>	
UNITE DE TRAITEMENT	
LIEU DE RECEPTION : 1 -	<input type="checkbox"/> accepté <input type="checkbox"/> refusé
	Motif de refus : .....
	.....
	Date : .....
Quantité reçue (en tonnes ou m <sup>3</sup> ) :	Signature et date de réception :
Nombre de bordereaux :	
LIEU DE RECEPTION: 2 -	<input type="checkbox"/> accepté <input type="checkbox"/> refusé
	Motif de refus : .....
	.....
	Date : .....
Quantité reçue (en tonnes ou m <sup>3</sup> ) :	Signature et date de réception :
Nombre de bordereaux :	

VOLET N°1 : conservé par le producteur

VOLET N°2 : conservé par l'unité de traitement ayant accepté le sous produit

VOLET N°3 : sera retourné au producteur après traitement

VOLET N°4 : conservé par le collecteur – transporteur

### DEFINITIONS

- « Tous les sous-produits liquides d'assainissement sont considérés comme des déchets, et à ce titre, toute personne qui les produit ou les détient est tenue d'en assurer l'élimination sans nuire à l'environnement » (loi n°75-633 du 15 juillet 1975).
- Toute personne qui remet ou fait remettre des déchets à tout autre que l'exploitant d'une installation agréée, est solidairement responsable avec lui des dommages causés par ces déchets
- L'exploitant de l'unité de traitement a la responsabilité d'accepter ou non le produit en fonction de la nature du produit, de sa capacité de traitement et des obligations de résultats auxquels il est soumis.

### PROCEDURES :

- Pour satisfaire aux exigences réglementaires de traçabilité, l'entrepreneur qui collecte un sous produits liquide de l'assainissement est tenu de remettre un exemplaire du présent bordereau à son client
- Le producteur recevra en retour le volet n°3 du présent bordereau, qui seul atteste du bon traitement du sous produit.

## **Commentaires concernant le bordereau d'identification et de suivi des sous produits de l'assainissement**

Chacun est libre de l'utiliser et de faire imprimer des carnets à souches, qu'il soit exploitant d'une unité de dépollution ou prestataire d'assainissement.

Il est nécessaire de l'imprimer sur un carnet à souches à 4 volets (de qualité, afin que le 4<sup>ème</sup> volet soit lisible) :

- le volet n°1 est conservé par le producteur lors de la prise en charge de son produit par le prestataire d'assainissement
- le volet n°2 est conservé par l'unité de traitement ayant accepté le sous produit
- le volet n°3 est retourné au producteur après traitement
- le volet n°4 est conservé par le prestataire d'assainissement

*Le cadre en haut à gauche est a priori destiné à accueillir le logo, le n° SIRET et le code APE du prestataire d'assainissement, lorsque celui-ci édite le carnet ; sinon, le laisser vierge pour que celui-ci puisse apposer un simple coup de tampon.*

Le verso est à imprimer simplement sur le 1er volet, remis par le prestataire au producteur, afin de l'informer de ses responsabilités et de la procédure.

Certains préféreront avoir un 5ème volet à conserver dans le carnet (souche).

Si le produit est refusé pour traitement à l'UDEP, notamment pour des raisons de qualité, l'UDEP renseignera le bordereau (lieu de réception 1) sans le conserver afin que l'entreprise d'assainissement puisse faire traiter le produit sur un site adéquat en assurant la traçabilité.

Nb : une démarche est en cours au sein de Ministère de l'écologie et du développement durable pour établir un formulaire CERFA, assez proche du bordereau proposé ici.

version 2 – mai 2003

# PROTOCOLE DE SECURITE "CHARGEMENT - DECHARGEMENT" Décret du 26 avril 1996

Règles de sécurité applicables aux opérations de chargement –déchargement  
effectuées par une entreprise extérieure

**Nature de l'opération:** *Dépotage de sous produits liquides de l'assainissement*

<b>Entreprise d'accueil</b>
<b>Coordonnées</b>  Adresse:   Tél: Fax:
<b>Lieu de l'opération:</b> <i>Poste de dépotage des sous produits liquides de l'assainissement</i> Description:   Horaire d'accès:
<b>Moyens de secours disponible sur le poste:</b> <i>Téléphone Pompier SAMU</i> <i>Extincteurs</i> <i>Trousse de secours</i>
<b>Responsable désigné:</b>
<b>Description de l'installation:</b> <i>Le poste de dépotage est composé de ...</i>

**Entreprise d'assainissement****Coordonnées :**

Adresse:

Tél:

Fax:

**Responsable désigné:****Durée de validité de la convention:****Personnel:** : *1 chauffeur, un aide***Caractéristiques des véhicules**

N° d'immatriculation	Longueur en mètres	Largeur en mètres	Hauteur en mètres	Poids en tonnes	Aménagements équipements

**Marchandises**

Nature :

Conditionnement : *en vrac*Précautions particulières : *contamination bactérienne possible – port de protections individuelles appropriées demandées*

## Consignes et sécurité

### Protection des travailleurs:

- *Port obligatoire de vêtements de travail, chaussures de sécurité, gants*
- *Port de lunettes ou visière et masque type P3 en cas de production d'un aérosol*
- *Respecter la signalisation routière sur le site (limitation de vitesse, interdiction de stationnement, ...)*
- ...

### Hygiène:

- *Le lavage des mains est fortement conseillé après le dépotage.*
- ...

### Interdiction:

- *De fumer à l'intérieur des bâtiments*
- *D'évoluer dans la zone d'action des matériels de manutention*
- *De monter sur le marche-pied des véhicules pendant les manœuvres*
- ...

### Procédure – Cheminement de l'opération de dépotage

Accès : *(à détailler par l'exploitant)*

Opération de dépotage: *(à détailler par l'exploitant)*

Mesures de précaution: *(à détailler par l'exploitant)*

## Documents remis

- Le présent document
- Règlement pour la réception et le dépotage des sous-produits liquides d'assainissement

## Modifications

Toute modification au présent protocole fera l'objet d'une fiche de modification jointe à ce document

	UDEP	Prestataire d'assainissement
<b>Date</b>		
<b>Nom</b>		
<b>Signature</b>		



## Note sur la tarification du service réception et dépotage

Il a été retenu pour le règlement type pour la réception et le dépotage précédant, de ne pas indiquer les tarifs, potentiellement revus chaque année par délibération de la collectivité, mais d'indiquer le mode de tarification.

Celui-ci s'applique généralement à la quantité de produit déposé, à savoir, selon les installations disponibles : au poids (tonne), au volume réel ou au volume estimé (m<sup>3</sup>).

Le tarif peut éventuellement faire référence également aux éléments suivants :

1. Le type de produit
2. Le secteur de provenance
3. Des surtaxes en cas de dépassement de charge ou de perturbation du fonctionnement de l'UDEP

1°- Les distinctions pour la tarification sur le type de produit peuvent être :

- Matières de vidange - graisses - sables de curage
- Matières de vidange domestiques - matières de vidange mixtes
- Déchets liquides - Boues liquides d'unités de dépollution -Déchets insolubles

Les tarifs appliqués par tonne ou m<sup>3</sup> sont très différents d'un site à l'autre. A titre indicatif, sont indiqués ci-dessous les tarifs rencontrés lors de nos travaux (années 2001 –2002) :

- Matières de vidange : de 0 € à 57 €
- Graisses : de 0 € à 115 €
- Boues liquides : de 3€ à 29 €
- Matières de curage de 29 € à 95 €

2°- Les distinctions sur le secteur de provenance sont généralement relatives au territoire de la collectivité maître d'ouvrage et à une extension du périmètre aux collectivités limitrophes.

3°- La tarification des dépassements en qualité par rapport à une qualité de base nécessite la réalisation systématique d'analyses.

Sont présentés ci-après quelques exemples de tarification.

### Le Grand Lyon :

La redevance est assise sur le taux de base de la redevance d'assainissement (Ra), appliquée au volume, et en fonction du type et de la provenance du produit :  
(Tarifs pour l'année 2002, avec Ra= 5,36 €)

Du type de produit (tarif de base) :

- Déchets liquides : 8.Ra / m<sup>3</sup>
- Boues liquides d'unités de dépollution : 16.Ra / m<sup>3</sup>
- Déchets insolubles : 32.Ra / m<sup>3</sup>

De la zone de provenance du produit

- Périmètre restreint : tarif de base
- Périmètre étendu : tarif multiplié par 2

L'UDEP de Dijon applique un tarif de base distinct pour les matières de vidange domestiques et les matières de vidange mixtes. Elle applique de plus un tarif pour les dépassements en (Tarifs au 1/1/1999) :

- DCO :2,67 FHT/kg de DCO au-delà de la limite acceptée
- MS : 3,20 FHT/kg de MS
- DCO + MS + MV : 385 FHT/m<sup>3</sup>

Les UDEP de Savoie ont convenu d'un tarif unique sur l'ensemble du département pour le traitement des matières de vidange, fonction du coût de revient du traitement et de l'amortissement. Elles appliquent chaque année un coefficient de révision des prix :

$$R = 0,15 + 0,5 (ICHTTS1 / ICHTTS1_0) + 0,25 (EldmT / EldmT_0) + 0,1 (PsdA / PsdA_0)$$

ISCHTTS1 : coût horaire du travail, tous salariés confondus, dans les industries mécaniques et électriques.  
Origine : INSEE

EldmT : indice du prix de vente industriel de l'électricité moyenne tension. Sa valeur est susceptible d'être rectifiée par l'INSEE jusqu'à 6 mois après sa première parution.  
Origine : indice établi en nomenclature CPF (n°4010-03, classification des produits français).

PsdA : indice du prix des produits et services divers de catégorie A  
Origine : DGCCRF – Ministère de l'Economie.

Le SILA "Syndicat Intercommunal du Lac d'Annecy" applique un tarif calculé à partir de la charge de pollution supplémentaire issue des sous-produits liquides d'assainissement, qu'elle qu'en soit la nature (matière de vidange, graisse ou effluent de curage). Cette charge correspond à 50 fois la charge d'un effluent domestique sur la base de la redevance assainissement.

Ce tarif est voté chaque année par le bureau du SILA.